

*Service du renseignement de sécurité*

Je vais vous donner quelques exemples, à propos de la définition de ce qui constitue une menace pour la sécurité du pays. Elle emploie le terme «d'espionnage», qui est un de ses éléments clés. On peut prendre dans son collimateur, quelqu'un qui pratique l'espionnage visant le Canada. Mais qu'est-ce que cela signifie?

**M. Kaplan:** C'est dans le Code criminel.

**M. Hnatyshyn:** Selon le dictionnaire, monsieur le Président, cela veut dire espionner. Mais aux termes de la loi sur les secrets officiels, espionner comporte à peu près tous les sens qu'on veut donner à ce terme. C'est absurde.

**M. Kaplan:** Présentez un amendement.

**M. Hnatyshyn:** Pourquoi ne pas dire au ministre que nous voulons qu'on définisse de façon claire et précise les activités faisant partie du mandat de ce service. Le même article provoque une difficulté semblable ailleurs dans le projet de loi. Il porte à une conclusion illogique. Ainsi, un Canadien qui appuie les buts et les activités des rebelles afghans, par exemple, constituerait une menace pour la sécurité du Canada. Je renvoie le ministre à la définition de ce que sont les menaces envers la sécurité du Canada. Qu'il lise jusqu'à la fin l'alinéa c) et il verra que toute personne au Canada qui soutient un groupe ou un organisme étrangers qui s'opposent à un régime tyrannique devient, en vertu de cette définition, une menace envers la sécurité du Canada. Cela signifie-t-il que si nous appuyons l'existence du syndicat Solidarité en Pologne, nous devenons soudainement, compte tenu du fait qu'il y a eu des incidents violents en raison de la loi martiale, que le premier ministre de ce pays a approuvée lors de sa visite là-bas, nous devenons, dis-je, des menaces envers la sécurité du Canada?

**M. Cullen:** Non.

**M. Hnatyshyn:** Les groupes qui appuient les Sandinistes sont-ils une menace? Je dis que le libellé est encore trop vague. Il doit être repensé et doit recevoir l'importance que nous lui reconnaissons.

C'est une question vraiment sérieuse. Chacune des parties de la définition des menaces envers la sécurité du Canada a fait l'objet de critiques, notamment de groupes comme les solliciteurs généraux des provinces qui trouvent qu'elle manque de précision. Que dire par exemple de:

b) les activités influencées par l'étranger qui touchent le Canada ou s'y déroulent et sont préjudiciables à ses intérêts, et qui sont d'une nature clandestine ou trompeuse ou comportent des menaces envers quiconque;

Je pense que nous devons reconsidérer ces définitions pour nous assurer des limites des pouvoirs de l'organisme concerné. Cet alinéa est inacceptable pour moi et mes collègues de ce parti.

**M. Kaplan:** Avez-vous les amendements que vous proposez? Faites-nous les voir.

**M. Hnatyshyn:** Je dis que c'est inacceptable pour les Canadiens. Nous allons prendre nos responsabilités sérieusement. Nous allons aider le solliciteur général, car Dieu sait qu'il a besoin d'aide. Je peux vous le dire, après l'avoir vu travailler au cours de ces dernières années. Je ne suis pas souvent d'accord avec le premier ministre, mais lorsqu'il a qualifié le solliciteur général de naïf, sur le plan politique, pour une fois il savait ce qu'il disait.

La mesure accorde des pouvoirs considérables à ce service une fois que le mandat de surveillance est décerné. A cet égard, elle n'est guère différente de la mesure qui l'a précédée.

Si ce texte est adopté, on pourra fouiller, sans limite aucune, la vie privée et le passé des particuliers. On pourra ouvrir et copier le courrier. On pourrait avoir accès à toutes sortes de dossiers confidentiels, des rapports psychiatriques aux déclarations de revenu. Il deviendra licite d'écouter aux portes pour ainsi dire et de faire de la surveillance électronique.

Il convient donc de se demander si, dans chacun des cas, tous ces pouvoirs sont bien nécessaires. Est-il vraiment nécessaire de prévoir autant de pouvoirs spéciaux? Les représentants élus du peuple canadien ont le droit d'exiger des renseignements très clairs là-dessus pour être en mesure de se prononcer en toute connaissance de cause et de s'assurer que le futur texte de loi sera à la fois clair et précis. Ce sont là des questions qu'il conviendrait d'examiner avec sérieux et réalisme. Évitions de les traiter à la légère et sans avoir mûrement réfléchi à leur sujet. Il ne serait que logique, avant d'entériner des pouvoirs de cette importance, que nous veillions de notre mieux à accorder à ce service les pouvoirs jugés essentiels pour qu'il puisse mener à bien son mandat. Et partant, nous devrions nous assurer que ces pouvoirs ne soient pas accordés en plus grand nombre que nécessaire.

Je tiens à faire remarquer que la nouvelle mesure est passablement différente à cet égard du projet de loi qui l'a précédée. Ainsi, les données fournies en vertu de la loi sur la statistique sont exemptés de l'examen par ce service. Ce n'est pourtant pas ce qu'avait recommandé le comité sénatorial. Alors, du jour au lendemain, les renseignements recueillis en vertu de la loi sur la statistique échappent à l'examen de ce nouveau service de sécurité. Il y a lieu de se demander sur quoi on s'est fondé pour prendre une telle disposition. Pourquoi fait-on exception dans ce cas-là alors que les Canadiens sont tenus par la loi, et sous peine d'amende, peut-être même d'emprisonnement, de remplir les questionnaires de recensement? Les citoyens sont également tenus par la loi de faire leur déclaration d'impôt sur le revenu. Ils doivent, de par la loi, remplir un certain nombre de déclarations. Est-ce là le principe qui guide le législateur pour cette mesure? Il s'impose de donner réponse à ces questions. Pourquoi distinguer ainsi les renseignements fournis en vertu de la loi sur la statistique? Le ministre ne s'étonnera pas, je pense, que les députés soient curieux de connaître le principe théorique ou doctrinaire qui a inspiré l'inclusion de cette disposition.

Je le répète, le projet de loi précédent était tout à fait inacceptable dans la mesure où il n'obligeait pas le ministre à rendre pleinement compte de ses actes. Dans sa dernière mesure, le solliciteur général a tenu compte de certaines recommandations du Sénat à cet égard. A mon sens, il n'a répondu qu'en partie au problème général de l'imputabilité ministérielle.

● (1450)

En réalité, ni l'inspecteur général ni le comité de surveillance prévu dans ce projet de loi n'aura accès aux documents ministériels en vue de surveiller ce service. Autrement dit, le ministre et le gouvernement peuvent facilement se retrancher derrière des documents du cabinet pour éviter de rendre pleinement compte de leurs actes. Tant que tous ces documents ne seront pas ouverts à tous, il ne pourra y avoir d'examen approfondi. Sans celui-ci, on ne peut pas obliger les intéressés à rendre pleinement compte de leurs actes.